

 <p>Centre Intercommunal d'Action Sociale</p>	<p>CIAS du Pays Tarusate</p> <p>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PDR</p>	<p>Mise à jour Janvier 2025</p>
--	---	-------------------------------------

CIAS du Pays Tarusate

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Portage de Repas à Domicile (PDR)

NOM – Prénom du bénéficiaire :

 <p>Centre Intercommunal d'Action Sociale</p>	<p>CIAS du Pays Tarusate</p> <p>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PDR</p>	<p>Mise à jour Janvier 2025</p>
--	---	-------------------------------------

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement, du service portage de repas.

Il est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire,

Il est remis et à disposition de toute personne bénéficiaire ou à son représentant légal.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques :

- modification de la réglementation
- besoins ponctuels appréciés au cas par cas

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays Tarusate met en place, à compter du 1^{er} septembre 2011, un service de portage de repas à domicile.

La gestion du service et la livraison des repas est prise en charge par le service de Portage de Repas à domicile (PDR). La préparation des repas est assurée par les deux EHPAD du territoire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU SERVICE

Ce service est proposé aux personnes âgées de 60 ans et plus.

Les personnes handicapées et convalescentes peuvent également bénéficier de ce service, sous réserve d'avis préalable positif émis par le CCAS de leur commune de résidence.

ARTICLE 3 : RESPECT MUTUEL

I - Le respect du bénéficiaire par l'agent

L'attitude de l'agent du service portage de repas se doit d'être irréprochable tant par sa tenue vestimentaire et son hygiène que son comportement. Il doit toujours avoir à l'esprit le respect de la personne et de sa vie, user de tact, de délicatesse et d'une totale discrétion concernant sa personne, ses collègues, et celle des bénéficiaires. Il doit aussi être à l'écoute du bénéficiaire.

Au cours de son intervention, l'agent s'abstient de toute propagande ou propos polémiques d'ordre politique, religieux, philosophique ou syndical.

Les dommages causés lors de l'intervention de l'agent chez le bénéficiaire, ou tout autre incident sont immédiatement signalés au secrétariat du CIAS du Pays Tarusate : 05 58 73 39 96.

 <p>Centre Intercommunal d'Action Sociale</p>	<p>CIAS du Pays Tarusate</p> <p>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PDR</p>	<p>Mise à jour Janvier 2025</p>
--	---	-------------------------------------

En cas de différend, le bénéficiaire ou l'agent saisit sans retard le représentant habilité du Service de Portage à Domicile qui recherchera des solutions à apporter.

II - Le respect de l'agent par le bénéficiaire

Réciproquement, le bénéficiaire doit faciliter la tâche de l'agent et le traiter avec considération. Le bénéficiaire s'engage à respecter le présent contrat.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

La première demande d'inscription s'effectue auprès du CCAS de la commune de résidence du bénéficiaire, qui transmet l'information au Service Portage de Repas du Pays Tarusate.

Les menus de la semaine suivante sont distribués le lundi.

Un délai de 2 à 3 jours sera respecté pour l'intégration d'un nouveau bénéficiaire (consommation).

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service Portage de repas propose un repas par jour, y compris le dimanche.

Les livraisons s'effectuent du lundi au samedi. Le repas du dimanche et du lundi sont livrés le samedi.

Les livraisons sont effectuées pour une consommation le lendemain.

Pour des raisons de logistique, aucune contrainte horaire de livraison ne peut être prise en compte.

Le bénéficiaire s'engage à être présent au moment de la livraison.

Les repas sont livrés froids, le transport étant assuré en véhicule réfrigéré.

Une prise de température des repas est effectuée et tracée :

- à chaque prise en charge sur le site,
- à mi-distance de la tournée,
- à la fin de la tournée.

Chaque plat est présenté dans une barquette jetable thermo-scellée qui peut être réchauffée au bain marie, au micro-onde ou par tout autre moyen traditionnel à condition que la nourriture soit ôtée de la barquette.

Les repas doivent être stockés dans le réfrigérateur à une température de 3°C et consommés dans les 24 heures après ouverture.

Les fruits doivent être lavés ou la peau retirée avant consommation. Les produits stockés dont la DLC (date limite de consommation) est dépassée sont à détruire.

Les plats ne doivent pas être stockés et laissés à température ambiante. Les produits ne doivent pas être congelés.



CIAS du Pays Tarusate

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PDR

Mise à jour
Janvier 2025

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit mettre à disposition un réfrigérateur permettant le stockage des denrées selon les températures définies par la réglementation.

Le bénéficiaire doit respecter les DLC (date limite de consommation) mentionnées sur les denrées alimentaires.

Le bénéficiaire se doit d'informer le service de toutes spécificités concernant les régimes ou allergies alimentaires.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU REPAS

Un repas se compose :

- d'une soupe,
- d'une entrée,
- d'un plat du jour et de son accompagnement,
- d'un dessert,
- d'un petit pain.

Sur chaque barquette est jointe l'étiquette fraîcheur portant le nom du plat, la date de fabrication, la date limite de consommation et le numéro d'agrément des services d'hygiène.

Chaque repas peut bénéficier d'une gamme régime dans le respect des prescriptions médicales des usagers qui en font la demande.

ARTICLE 7 : PRIX

Le prix du repas est fixé à 9,11€ comprenant : le coût du repas de 6,65€ et le coût de la livraison de 2,46€. Ce prix sera révisé une fois par an, en début d'année.

La facture récapitulative des repas sera adressée mensuellement à tous les usagers.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Le bénéficiaire signe son état de présence auprès de l'agent en charge du portage (pour la semaine suivante).

Toute annulation de commande après cette validation ne pourra être prise en compte par le Service de Portage de Repas.



CIAS du Pays Tarusate

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PDR

Mise à jour
Janvier 2025

En cas de non-respect de cette condition, une facturation de tous les repas faisant l'objet de la commande initiale sera transmise, sauf cas d'urgence (hospitalisation). La facturation prend en compte les repas commandés et non les repas consommés.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

En cas de réclamations concernant la qualité de la prestation (livraison, qualité des repas...), les usagers doivent en informer le CIAS qui s'efforcera de régler celui-ci au plus vite.

ARTICLE 10 : EXCLUSION DU SERVICE

Le CIAS se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas pour manquement répété au règlement de fonctionnement, notamment en cas de non-paiement.

Des poursuites pourront également être engagées pour ces mêmes motifs à l'encontre de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement de Fonctionnement du Portage de repas est établi pour une durée maximale de 5 ans. Toutefois, il peut faire l'objet d'une révision à tout moment :

- A l'initiative du Conseil d'Administration du CIAS
- A la demande de la direction du service
- A la demande des bénéficiaires

Toute modification devra être validée en Conseil d'Administration du CIAS. Dans le cas d'une refonte du document, elle fera l'objet d'une procédure similaire à celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 12 : LA DIFFUSION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est annexé au livret d'accueil et remis, au moment de l'intégration dans le service, au bénéficiaire et/ou à ses représentants légaux.

Il est également affiché dans les locaux du service, et remis à chaque agent du service Portage de Repas du Pays Tarusate.

La signature du règlement implique son acceptation,

A, le

Le Bénéficiaire

Le Président du CIAS
Laurent CIVEL

Par délégation - La Directrice du CIAS

